

Arrêt

n° 242 811 du 23 octobre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. AVALOS de VIRON
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

Contre :

la Ville de Bruxelles, représentée par son Bourgmestre

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2019, par X, qui déclare être de nationalité espagnole, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 octobre 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 235 572 du 27 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 6 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 12 août 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ROLAND *loco* Me S. AVALOS de VIRON, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 18 mai 2018, la requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que demandeuse d'emploi. Le 18 octobre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51, § 1er, alinéa 1er / 51, §1er, alinéa 3 / 51, §2, alinéa 2 / 52, §3 / 52, §4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58 ou 69ter, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 18 mai 2018, par [...] est refusée au motif que :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il/elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union. Conformément à

l'article 51, § 1^{er}, alinéa 2, dudit arrêté royal du 8 octobre 1981, l'intéressé(e) dispose d'un délai supplémentaire d'un mois, à savoir jusqu'au (jour/mois/année), pour transmettre les documents requis.⁽¹⁾

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union :

-Preuves de recherche d'emploi

-Chance réelle d'être engagée

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

il ressort du contrôle de résidence que l'intéressé(e) ne réside pas sur le territoire de la commune auprès de laquelle il ou elle a introduit sa demande ;

l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

.....
.....
 le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Comportement personnel de l'intéressé en raison duquel son séjour est indésirable pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale :

.....
.....
 le droit de séjour est refusé pour des raisons de santé publique :

.....
.....
Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les jours».

2. Moyen soulevé d'office.

Le Conseil constate que la décision attaquée est dépourvue de toute base légale pertinente dès lors que dans le premier paragraphe de cette décision, toutes les dispositions légales sont biffées tandis que le paragraphe sélectionné par la partie défenderesse est dépourvu de toute base légale. Le Conseil rappelle que cette question est d'ordre public (voir, en ce sens, C.E., 13 mars 2007, n° 168.880 ; C.E., 29 juin 2012, n° 220.102 et C.E., 3 avril 2015, n° 230.789).

Par conséquent, il convient de soulever d'office le moyen d'ordre public pris de l'absence de base légale de la décision litigieuse laquelle doit, par conséquent, être annulée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 octobre 2018, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois octobre deux mille vingt par :
M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE